



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Déploiement de générateurs photovoltaïques en ombrières et toiture
au centre aquatique des Atlantides sur la commune du Mans (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5425 relative au déploiement de générateurs photovoltaïques en ombrières et toiture au centre aquatique des Atlantides sur la commune du Mans, déposée par la Ville du Mans et considérée complète le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à déployer plusieurs installations photovoltaïques pour une puissance globale d'environ 537 KWc destinés à l'autoconsommation du centre aquatique des Atlantides (soit 21 % des consommations annuelles du centre), répartis comme suit : 1 250 m² de panneaux sur ombrières de part et d'autre des talus séparant les voies d'accès bus et véhicules légers, 940 m² de panneaux sur ombrières sur les parkings, 43 m² de panneaux sur la toiture des bureaux, 86 m² de panneaux sur la terrasse des bureaux, 120 m² de panneaux sur supports dans la zone de jeux extérieurs dédié aux enfants, 55 m² de panneaux sur supports au carrefour de l'avenue Volos et du boulevard Cugnot ;

Considérant que le traitement architectural doit permettre une insertion adaptée dans le paysage urbanisé existant ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager au droit du site ;

Considérant par ailleurs que les plantations situées dans le talus entre la voie de bus et la voie d'accès au parking seront supprimées sur environ 100 m puis remplacées après réalisation des fondations et structures porteuses par des plantations adaptées à l'orientation et l'environnement urbain ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déploiement de générateurs photovoltaïques en ombrières et toiture au centre aquatique des Atlantides sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville du Mans et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr